



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°74-2016-009

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2016

# Sommaire

## **74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie**

74-2016-03-31-006 - Arrêté ARS/DD74/ES/2016-012 du 31/03/2016, portant abrogation de l'arrêté n° 2015098-0004 du 08/04/20415, portant application de l'article L1331-22 du code de la santé publique (2 pages) Page 4

74-2016-03-31-005 - Arrêté n° ARS/DD774/ES/2016-013, portant autorisation d'exploiter et de conditionner en tant qu'eau de source de Montagne, l'eau issue du captage de la source de la Sasse, sise sur la commune de MEGEVE. Maître d'ouvrage : SAS Les Sources de la Sasse - Domaine de la Sasse - 74120 - MEGEVE (4 pages) Page 7

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2016-03-15-003 - DDFIP direction départementale des finances publiques/services de direction/ PPR/ 2016-0005 mise à jour de la délégation de signature en matière de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par madame Véronique STALMACH responsable de la trésorerie d'Evian (3 pages) Page 12

74-2016-03-01-001 - DDFIP direction départementale des finances publiques/services de direction/ PPR/2016-0006 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 16

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2016-03-24-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt de la communauté d'agglomération d'ANNEMASSE 2015 / 2034 (2 pages) Page 20

74-2016-03-24-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt de la communauté de communes du bas-chablais 2014 / 2033 (2 pages) Page 23

74-2016-03-29-006 - Arrêté n° DDT-2016-0572 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014064-0010 autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger, de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié. Demandeur : LPO Rhône-Alpes groupe chiroptères Rhône-Alpes (2 pages) Page 26

74-2016-03-29-007 - Arrêté n° DDT-2016-0573 du 29 mars 2016 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'insectes, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie. Bénéficiaire : Monsieur Cédric JACQUIER (6 pages) Page 29

74-2016-03-31-004 - Arrêté N° DDT-2016-0577 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de la SARL de PRESLES (2 pages) Page 36

74-2016-03-30-001 - Arrêté n° DDT-2016-0578 modifiant la délimitation des zones de montagne et de haute montagne (2 pages) Page 39

## **74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie**

74-2016-03-22-009 - ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2016-0010 relatif à la capacité d'accueil des collèges de Hautes-Savoie à la rentrée 2016 (2 pages) Page 42

**74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2016-04-01-001 - 2016 04 001 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse et de son suppléant (2 pages)

Page 45

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-03-31-006

Arrêté ARS/DD74/ES/2016-012 du 31/03/2016, portant  
abrogation de l'arrêté n° 2015098-0004 du 08/04/2015,  
portant application de l'article L1331-22 du code de la  
santé publique

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale

Annecy, le

31 MARS 2016

Service Environnement et Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2016-012  
Portant abrogation de l'arrêté n°2015098-0004 du 08 avril 2015, portant application de l'article L1331-22 du Code de la santé publique

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L1331-22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental,

**VU** Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015098-0004 du 08 avril 2015 de mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de la villa sise 10 rue des capucines à RUMILLY, propriété de M. MICHELI ;

**VU** les visites sur site le 30 novembre 2015 et le 22 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé constatant, dans son rapport du 23 mars 2016, que le caractère par nature impropre à l'habitation du local a été supprimé ;

**CONSIDERANT** que ce local ne présente plus de désordres pouvant nuire à la santé et à la sécurité de ses occupants ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2015098-0004 du 08 avril 2015, de mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local, situé au rez-de-chaussée de la villa sise 10 rue des capucines à RUMILLY (référence cadastrale C491), propriété de Monsieur MICHELI, demeurant au 1<sup>er</sup> étage du 10 rue des capucines à RUMILLY est abrogé.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à, Monsieur MICHELI, demeurant au 1<sup>er</sup> étage du 10 rue des capucines à RUMILLY, propriétaire dans les formes légales et sous la responsabilité du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

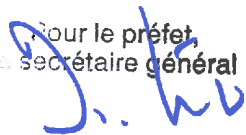
- Monsieur le Maire de RUMILLY,
  - Monsieur le Procureur de la République d'ANNECY,
  - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
  - Monsieur le Gestionnaire du fond de solidarité pour le logement,
  - Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
  - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- par les soins de la Directrice de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Maire de RUMILLY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-03-31-005

Arrêté n° ARS/DD774/ES/2016-013, portant autorisation  
d'exploiter et de conditionner en tant qu'eau de source de  
Montagne, l'eau issue du captage de la source de la Sasse,  
sise sur la commune de MEGEVE. Maître d'ouvrage : SAS  
Les Sources de la Sasse - Domaine de la Sasse - 74120 -  
MEGEVE



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
Service Environnement Santé

Annecy, le

31 MARS 2016

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2016-013

**Objet : Autorisation d'exploiter et de conditionner en tant qu'eau de source de Montagne, l'eau issue du captage de la source de la Sasse, sise sur la commune de Megève**

**Maître d'ouvrage : SAS "Les sources de la Sasse" - Domaine de la Sasse - 74120 MEGEVE**

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-7, R 1321-1 à R 1321-29, R 1321-48 à R 1321-56, R1321-84 à R 1321-90,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007, relatifs aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0. et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

### CONSIDERANT :

**L'attestation du propriétaire de la source de La Sasse autorisant la SAS "Les sources de La Sasse" à exploiter l'eau de la source et à installer l'unité d'embouteillage dans le bâtiment de sa ferme ;**



Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau de la "source de la Sasse" déposé le 22 décembre 2015 et complété le 4 février 2016 par M. Méridol, Président de la SAS "Les sources de la Sasse" ;

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 5 octobre 2015 ;

L'avis de la Direction Départementale de Protection des Populations du 15 janvier 2016 ;

Les avis de la Direction Départementale des Territoires des 15 janvier 2016 et 10 février 2016 ;

Le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2016 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'eau de la source de la Sasse pour le conditionnement en tant que "eau de source".

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article 1 :** La SAS "Les sources de la Sasse" est autorisée à exploiter les eaux issues de la source de La Sasse à des fins de conditionnement avec l'appellation "Eau de source de Montagne" et la désignation commerciale "Eau de Megève", et à utiliser ces eaux pour l'alimentation en eau potable de la ferme auberge du Domaine de La Sasse.

### **Article 2 : Situation du captage**

La source et son ouvrage de captage sont situés sur la commune de Megève, au lieu-dit "La Sasse", sur la parcelle n°809 - Section D. Les coordonnées de l'ouvrage de captage sont les suivantes (Lambert 93) :

X = 984 960

Y= 6 531 325

Z= 1720 m

### **Article 3 : Description des installations**

Le griffon de la source est capté à 2 mètres de profondeur par un ouvrage béton enterré recouvert d'une géomembrane imperméable. L'eau est conduite par une canalisation PEHD de 10 mètres de longueur et 63mm de diamètre depuis cet ouvrage borgne vers la chambre de réception/stockage semi-enterrée.

La chambre de stockage comprendra 2 cuves inox fermées d'un volume de 4 m<sup>3</sup> chacune avec un évent protégé par un filtre anti bactérien. L'une alimentera l'unité d'embouteillage via 2 canalisations PEHD parallèles enterrées d'une longueur de 550 mètres et de 30mm de diamètre, l'autre alimentera en eau potable la ferme auberge via une 3ème canalisation.

### **Article 4 : Débit d'exploitation**

Le débit maximal d'exploitation de la source sera de 20 m<sup>3</sup>/jour pour l'ensemble unité d'embouteillage et ferme auberge sans dépasser un volume total annuel de 3500 m<sup>3</sup>.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité au droit de la chambre de réception/stockage.

Un dispositif de comptage/débitmètre sera mis en place avant l'entrée de la première cuve de stockage et à l'entrée de l'unité de conditionnement.

**Article 5 : Protection de la ressource**

Une aire de protection immédiate sera établie autour du captage conformément au plan annexé. Cette aire sera close en dehors de la période hivernale par une clôture adaptée à la présence des bisons sur le domaine. L'exploitant devra garantir l'inaccessibilité de ce périmètre au bétail durant toute la période de production en s'assurant en permanence de l'intégrité de la clôture.

Une aire de protection rapprochée est définie conformément au plan annexé. Dans cette aire, tous travaux ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source seront proscrits. L'occupation du sol devra rester en l'état à la date de l'arrêté.

**Article 6 : Conception, réalisation et exploitation des installations**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations devra faire l'objet de consignes écrites. Elles préciseront notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations devra se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation et au conditionnement de l'eau de source sera tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux de consommation humaine, qui pourront en obtenir copie.

Chaque année l'exploitant transmettra au préfet un bilan synthétique comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements) et sur l'activité de l'année écoulée.

**Article 7 : Etiquettes**

Les étiquettes figurant sur les bouteilles devront respecter les mentions prévues à l'article R 112-9 du code de la consommation et les articles R 1321-87 à R 1321-90 du code de la santé publique.

**Article 8 : Matériaux au contact de l'eau de source**

Les matériaux au contact de l'eau de source devront être compatibles avec la composition de l'eau de source, de manière à empêcher toute altération physico-chimique, microbiologique et organoleptique de sa qualité.

**Article 9 : Traitement des eaux de nettoyage et de désinfection**

Les eaux de nettoyage et de désinfection des installations de production devront être récupérées et neutralisées avant d'être acheminées vers le dispositif d'assainissement.

**Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, devront permettre d'effectuer les prélèvements d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

L'exploitant établira un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau décrivant notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats et la gestion des situations de non conformité.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance sera tenu à disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux de consommation humaine, qui pourront en obtenir des copies et demander si besoin des analyses complémentaires.

**Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire sera établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire seront réalisés aux frais de l'exploitant par le laboratoire agréé par le ministère de la santé.

**Article 12 : Incidence du prélèvement**

Un diagnostic de la zone humide répertoriée en aval du captage devra être réalisé avant, et un an après la mise en exploitation de la source sous réserve de sa faisabilité cette année là compte tenu des conditions météorologiques (sinon, il sera réalisé l'année suivante). En cas d'impact sensible du prélèvement sur celle-ci, des mesures compensatoires pourront être prescrites par l'administration.

**Article 13 : Suspension ou retrait d'autorisation d'utilisation de l'eau**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau de source, pourra intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions d'exploitation et de protection de la ressource, l'aménagement des installations, l'eau de source produite, ne répondent plus aux prescriptions du présent arrêté et sont de nature à créer un risque pour la qualité de l'eau.

La SAS "Les sources de la Sasse" ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, dans le cas où l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Article 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°219/2004 du 6 juillet 2004 est abrogé.

**Article 15 : Voie et délais de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Madame le maire de la commune de Megève, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, Madame le directeur départemental de la Protection des Populations, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2016-03-15-003

DDFIP direction départementale des finances  
publiques/services de direction/ PPR/ 2016-0005 mise à  
jour de la délégation de signature en matière de gracieux  
fiscal et de recouvrement donnée par madame Véronique  
STALMACH responsable de la trésorerie d'Evian



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2016-0005**

**du 15 mars 2016**

**Délégation de signature en matière de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par  
Madame Véronique STALMACH, responsable de la trésorerie d'Evian**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Evian les Bains ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. SPECIA Bruno, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Evian les Bains, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAILHADES Nicole	Contrôleur	500 €	- 3 mois sauf BBR (6 mois) pour le REC	5 000 €
GAILLET Suzanne PINGET Stéphanie	Agent administratif Agent administratif	300 €	- 6 mois pour le RAR	3 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Evian, le 15 mars 2016

Le comptable,



Véronique STALMACH

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2016-03-01-001

DDFIP direction départementale des finances  
publiques/services de direction/ PPR/2016-0006 portant  
décision de délégations spéciales de signature pour le pôle  
pilote et ressources





**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2016-0006**

**du 1er mars 2016**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Annecy, le 1<sup>er</sup> mars 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE.**  
18 rue de la gare  
BP330  
74008 Annecy cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 juillet 2015 la date d'installation de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



**1. Pour la Division Ressources humaines et formation professionnelle :**

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division.

Ressources Humaines :

Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

Formation Professionnelle :

M. Bertrand CHARPIN, inspecteur des Finances publiques, responsable de service

**2. Pour la Division Budget, logistique et immobilier :**

M. Julien BEL, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division.

Mme Dominique FOUGERE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BEL et Mme Dominique FOUGERE :

M. Jérôme TOUCHAIS, inspecteur des Finances publiques, responsable de service.

M. Laurent CHEVEREAU, inspecteur des Finances publiques, responsable de service.

Mme Claire L'HERMITE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

**3. Pour la Division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :**

M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

Contrôle de gestion – structures et emplois

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRON :

Mme Danièle BERTAINA, inspectrice des Finances publiques.

Mme Émeline DALIAN, inspectrice des Finances publiques.

Equipe de renfort

M. Clément BAUDIN, inspecteur des Finances publiques.

**Article 2 :** la présente décision abroge la décision n° 2015-0022 du 1er septembre 2015.

**Article 3 :** la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-24-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'aménagement

Forêt de la communauté d'agglomération d'ANNEMASSE  
2015 / 2034



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Contenance cadastrale : 33,8246 ha  
Surface de gestion : 33,82 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1519

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement**

**Forêt de la communauté  
d'agglomération d'ANNEMASSE  
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2007 réglant l'aménagement de la forêt du centre hospitalier de la région d'Annecy pour la période 2006-2020 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201712 "Le Salève", validé en date du 26 mars 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la communauté d'agglomération d'ANNEMASSE en date du 22 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Le Salève" ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de la communauté d'agglomération d'ANNEMASSE (Haute-Savoie), d'une contenance de 33,82 ha, est affectée prioritairement aux fonctions écologique, sociale et de protection physique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend 3,41 ha non boisés. 8,30 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (76%), le châtaignier (13%) et l'érable plane (11%).

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 7,91 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 0,39 ha seront traités en taillis simple,
- 23,97 ha seront traités en taillis fureté dans un objectif de protection physique,
- 1,55 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4 :** En application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8201712 "Le Salève", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu par l'aménagement constitue une garantie de gestion durable, sans nécessité d'adhésion à la charte Natura 2000 ou de signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2007 réglant l'aménagement de la forêt du centre hospitalier de la région d'Annecy pour la période 2006-2020, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-24-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'aménagement  
Forêt de la communauté de communes du bas-chablais  
2014 / 2033



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Contenance cadastrale : 34,4038 ha  
Surface de gestion : 34,40 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1275

### **Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement**

**Forêt de la communauté de communes  
du bas-chablais  
2014 / 2033**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt du SIVOM du BAS-CHABLAIS pour la période 1999-2013 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du BAS-CHABLAIS en date du 4 février 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 février 2014 ;

VU les précisions apportées par l'ONF le 22 mars 2016 sur le coût unitaire des travaux, dans un contexte de forêt périurbaine accueillant du public ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de la communauté de communes du BAS-CHABLAIS (Haute-Savoie), d'une contenance de 34,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend 1,03 ha non boisés. 33,37 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (80%), le hêtre (19%) et le frêne (1%).



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 33,37 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 27 ha seront parcourus en coupe.

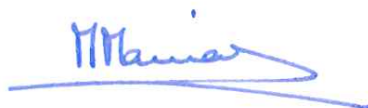
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la communauté de communes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-29-006

Arrêté n° DDT-2016-0572 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2014064-0010 autorisant la capture temporaire suivie d'un  
relâcher, le transport, le marquage léger, de chiroptères à  
l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999  
modifié. Demandeur : LPO Rhône-Alpes groupe  
chiroptères Rhône-Alpes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 29 mars 2016

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/JPL

## DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore.

### Arrêté n° DDT-2016-0572

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014064-0010

autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger, de  
chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié

Demandeur : LPO Rhône-Alpes groupe chiroptères Rhône-Alpes.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation pour la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport et le marquage léger de spécimens d'espèces animales protégées, faite par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), groupe chiroptères Rhône-Alpes le 25 mars 2013 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions - PNA - en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

**CONSIDERANT** l'opportunité des opérations qui seront réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine ;

## ARRETE

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014064-0010 est modifié de la manière suivante : le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), groupe chiroptères Rhône-Alpes, avec les mandataires suivants : Frédéric CLOITRE, Christophe D'ADAMO, Arthur VERNET et Raphaël COLOMBO.

**Article 2** : le reste reste inchangé.

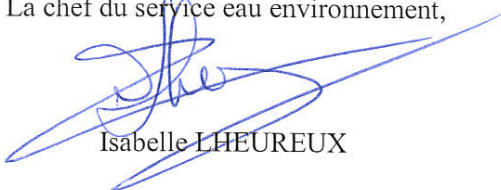
**Article 3** : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau environnement,

  
Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-29-007

Arrêté n° DDT-2016-0573 du 29 mars 2016 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'insectes, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie. Bénéficiaire : Monsieur Cédric JACQUIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Anney, le 29 mars 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0573**

**autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'insectes, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie**

**Bénéficiaire : Monsieur Cédric JACQUIER**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616\*01) déposée par Monsieur Cédric JACQUIER, à des fins d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie en date du 21 février 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT :**

– que la présente demande est déposée :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
  - pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques (missions en relation avec le CNRS-CEFE de Montpellier - P.A. Crochet) , Monsieur Cédric JACQUIER 566 Bis Chemin du Boeuf 38330 BIVIERS, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
<i>toutes les espèces d'amphibiens listées aux articles</i>	<i>2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>
<b>INSECTES</b>	
<i>toutes les espèces d'insectes listées aux articles</i>	<i>2 et 3 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 les odonates, les orthoptères, les coléoptères et les lépidoptères</i>
<b>REPTILES</b>	
<i>toutes les espèces de reptiles listées aux articles</i>	<i>2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>

**Article 2 : prescriptions techniques****LIEU D'INTERVENTION**

L'emprise de la zone d'étude concerne le département de la Haute-Savoie.

**PROTOCOLE**

- le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

- les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

## MODALITES

### INVENTAIRE DES AMPHIBIENS

La demande d'autorisation pour l'inventaire des amphibiens concerne l'ensemble des espèces protégées présentes sur le territoire d'étude (taxons inscrits sur les annexes 2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007).

La méthodologie des inventaires est décrite dans les paragraphes suivants.

L'inventaire des amphibiens est pratiqué de jour (repérage des milieux aquatique et des sites de pontes) mais également de nuit (prospection sonore et visuelle active). Les prospections cibleront, en priorité, les habitats suivants de la zone d'étude restreinte : mares, étangs, lônes, ornières, gravières, prairies humides ...

Les inventaires sont réalisés par écoute des chants, observation directe des adultes par recherche à la lampe et sondages au filet troubleau, identification diurne des pontes et/ou des larves.

Dans la mesure du possible, les amphibiens sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture. Néanmoins, pour une meilleure exhaustivité des inventaires, nous pouvons être amenés à réaliser des pêches au troubleau pour détecter et identifier ces animaux, au stade adulte ou larve.

Par ailleurs, la face ventrale des individus adultes capturés (Sonneur à ventre jaune ou Triton crêté) peut être prise en photo dans le cadre de suivis des populations (marques ventrales équivalent à un marquage). Ainsi, les individus contactés seront dénombrés dans l'optique d'une estimation des tailles de population. Les sites de reproduction et les observations ponctuelles seront systématiquement localisés au GPS.

Nota : l'utilisation de sources lumineuses concerne les prospections nocturnes à l'aide de lampes. Les lumières ne sont pas utilisées pour attirer les animaux (pas d'inventaire des insectes nocturnes à l'aide de lampes blanches ou UV) mais seulement pour la recherche des amphibiens en phase aquatique. Aucune prospection au phare n'est prévue dans le cadre de cette demande.

### INVENTAIRE DES REPTILES

La demande d'autorisation pour l'inventaire des reptiles concerne l'ensemble des espèces protégées présentes sur le territoire d'étude (taxons inscrits sur les annexes 2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007).

La méthodologie des inventaires est décrite dans les paragraphes suivants.

L'inventaire des reptiles est essentiellement basé sur une recherche à vue, en parcourant la zone d'étude à allure réduite (vitesse moyenne de cheminement d'environ 30 mètres par minute).

Les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés ...) exposés à l'ensoleillement sont favorisés, car ces milieux d'interface sont attractifs pour les reptiles et facilitent les observations.



Les abris habituels des reptiles, comme les tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles divers, le dessous de matériaux abandonnés (tôles, planches, bâches plastique, pneus ...) sont également examinés.

Les individus contactés seront pointés au GPS et dénombrés.

Les reptiles sont généralement prospectés à vue, sans nécessité de capture. Néanmoins, quelques individus (couleuvres, lézards) peuvent nécessiter une capture à la main pour identification.

## INVENTAIRE DES INVERTÉBRÉS

La demande d'autorisation pour l'inventaire des insectes concerne l'ensemble des espèces protégées présentes sur le territoire d'étude (taxons inscrits sur les annexes 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007).

La méthodologie des inventaires est décrite dans les paragraphes suivants.

Les prospections entomologiques seront réalisées durant l'ensemble de l'étude, lors de parcours-échantillons représentatifs des différentes unités écologiques de la zone d'étude.

En règle générale, la majorité des insectes peut être identifiée à vue ou à l'oreille (stridulation), sans nécessité de capture. Néanmoins, pour une meilleure exhaustivité des inventaires, nous pouvons être amenés à réaliser des captures pour détecter et identifier ces animaux, au stade adulte ou larve (les individus sont capturés au filet et maintenus le temps de l'identification).

Pour les Lépidoptères, les imagos sont recherchés, identifiés à vue ou capturés brièvement à l'aide d'un filet à insectes, puis relâchés sur place. Ces recherches s'effectuent par temps calme et clair. En complément, la recherche des chenilles (ou des œufs) permettra de détecter les espèces et de prouver leur reproduction locale.

Pour les Odonates, l'échantillonnage des libellules sera mené uniquement sur le réseau hydrographique et les zones humides, sur les périodes favorables. L'inventaire des imagos (adultes) est réalisé, soit par observation directe à la jumelle, soit par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main (puis relâcher sur place), soit par récolte des exuvies. Aucune capture de larves n'est prévue pour identification (technique létale).

Concernant les Hétérocères, nous n'utiliserons pas de piège, ni de source lumineuse. Notre demande ne porte que sur la capture au filet des espèces diurnes et nocturnes protégées.

Pour les Coléoptères protégés, les captures seront menées très ponctuellement :

Capture de *Cerambyx* sp. pour identification spécifique (recherche de *C. cerdo* et distinction entre les 3 principales espèces du genre),

Ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres ...) pour identification en laboratoire. Cette prospection se fera sans destruction de leur habitat (terreau d'arbres creux ...). La recherche des coléoptères protégés par piégeage ou recherche dans le substrat n'est pas prévue dans le cadre de la présente demande.

## MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE

Les opérations concernées par cette demande ne sont pas susceptibles d'affecter l'état de conservation de l'espèce.

Les inventaires constituent une démarche progressive et itérative. Dans un premier temps, nous utilisons des méthodes ne nécessitant pas de capture, ni de perturbation des espèces. Les captures ne sont réalisées que si des espèces sont suspectées et non détectées.

Notons que, si la capture est un événement perturbateur pouvant éventuellement provoquer une diminution de la survie des individus capturés, l'inventaire des espèces, leur localisation et l'estimation de leurs populations sont des éléments indispensables à leur prise en compte et à leur protection future (par exemple dans le cadre d'études d'impact).

L'utilisation de méthodes plus lourdes ou perturbantes (marquage ...), qui pourraient s'avérer utiles dans certains cas, ferait l'objet d'une demande de dérogation spécifique.

Parmi les précautions prises pour limiter l'impact des prospections, peuvent être citées :

Non utilisation des modes létaux de capture ;

Relâcher systématique des animaux après capture et identification ;

Techniques de capture limitant la mortalité : relevés fréquents des pièges, protection des animaux capturés contre les températures extrêmes, manipulations délicates ... ;

Dans le cas des inventaires amphibiens, la prospection à vue ou à l'oreille est privilégiée pour limiter la perturbation des milieux. En cas de pêche au troubleau, la pêche est réalisée par échantillonnage, sans bouleversement général du milieu. Les sites les plus fragiles ne sont pas pêchés, mais prospectés uniquement à la vue, à l'oreille, voire par prélèvement d'eau pour recherche d'ADN environnemental ;

Les prospections amphibiens au troubleau sont effectuées en respectant le protocole « chytridiomycose » (Dejean, Miaud & Schmeller, 2009).

PRESSION D'INVENTAIRE MAXIMALE EN HOMMES/JOURS : 100

### **Article 3 : personnes habilitées**

- La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est :  
Cédric JACQUIER.
- Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elle doit justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

### **Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour les années 2016 et 2017.

### **Article 5 : mise à disposition des données**

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

- Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d’inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l’année précédente. Ce rapport précise :
- le nombre d’opérations conduites au cours de l’année sous couvert de la dérogation,
  - les dates et les lieux par commune des opérations,
  - les espèces ou groupes d’espèces dont la présence a été identifiée,
  - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l’aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s’il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
  - le nombre d’animaux morts au cours des opérations,
  - le nombre d’animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : autres législations et réglementations**

L’attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu’une autorisation exceptionnelle délivrée au titre de l’article L. 411-2 du code de l’environnement ne dispense aucunement de l’obtention d’autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour l’opération visée et notamment du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d’être applicables sur les espaces protégés du territoire d’étude (règlement en vigueur sur le territoire d’une réserve naturelle ...).

#### **Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d’un recours administratif. L’absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif compétent.
- Par la voie d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : exécution**

Mme la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Auvergne-Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-31-004

Arrêté N° DDT-2016-0577 portant autorisation de  
restauration du chalet d'alpage de la SARL de PRESLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le **31 MARS 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDT-2016-0577**

**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de la SARL de PRESLES.**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de la SARL DE PRESLE présentée le 29 décembre 2015.

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 03 mars 2016.

**VU** l'avis réputé favorable des membres de la CDPENAF consultés le 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la SARL DE PRESLE concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La SARL DE PRESLE est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Chalets de Fréterolles » sur la commune de Samoens.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à la SARL DE PRESLE.

**Article 3** : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Samoëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le DDT  
Pour le DDT  
Le Chef du service Aménagement Risques  
  
Rh. LEGRET

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-30-001

Arrêté n° DDT-2016-0578 modifiant la délimitation des  
zones de montagne et de haute montagne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 30 Mars 2016

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX  
tél. : 04 50 33 78 20  
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2016 - 0578**  
**modifiant la délimitation des zones de montagne et de haute montagne**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°77-1281 du 22 novembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-Francois LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, et 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne ;

**VU** les arrêtés ministériels du 3 novembre 1977, 28 avril 1977, 26 juin 1978, 13 novembre 1978, portant délimitation des zones agricoles défavorisées et des zones de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zone agricole défavorisée, modifiée par l'arrêté du 22 novembre 1984 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1985 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 1987 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 1990 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées, modifié par l'arrêté du 28 mai 1997 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2015 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2003/Service SEA-IAA n°33 du 10 novembre 2003, portant sur la délimitation des zones défavorisées et zones de montagne ;

**VU** le courrier du MAAF du 21 mars 2016 ;



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral DDAF/2003/Service SEA-IAA n°33 du 10 novembre 2003 est modifié comme suit :

Les 7 communes suivantes du Massif des Aravis, jusqu'à présent classées en zone montagne, sont désormais classées en zone de haute montagne.

INSEE	Communes
74080	La Clusaz
74136	Le Grand-Bornand
74160	Manigod
74045	Le Bouchet
74187	Montmin
74102	Dingy-Saint-Clair
74302	Les Villards-sur-Thônes

Les autres communes restent inchangées.

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Georges-François LECLERC

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2016-03-22-009

**ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2016-0010** relatif à la  
capacité d'accueil des collèges de Hautes-Savoie à la  
rentrée 2016

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
division du pilotage des établissements  
Références: DPLE/GR2016

Annecy, le 22 mars 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2016-0010**  
relatif à la capacité d'accueil des collèges de Haute-Savoie à la rentrée 2016

VU l'article D211-11 du Code de l'Éducation

**ARRETE**

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves (hors ULIS et 3eme Prépa Pro) pouvant être accueillis dans les collèges de Haute-Savoie pour la rentrée 2016 est fixé comme suit :

COLLEGE	COMMUNE	6ème	5ème	4ème	3ème
DU VAL D'ABONDANCE	ABONDANCE	58	58	58	58
RENE LONG	ALBY-SUR-CHERAN	210	210	180	210
BALMETTES	ANNECY	116	116	116	116
LES BARATTES	ANNECY-LE-VIEUX	180	180	180	180
RAOUL BLANCHARD	ANNECY	196	196	224	224
EVIRE	ANNECY-LE-VIEUX	168	168	140	112
MICHEL SERVET	ANNEMASSE	250	225	225	225
JEAN MARIE MOLLIET	BOEGE	120	120	120	120
SAMIVEL	BONNEVILLE	162	162	162	135
FRANÇOIS MUGNIER	BONS-EN-CHABLAIS	180	150	150	150
ROGER FRISON ROCHE	CHAMONIX-MONT-BLANC	150	150	120	180
G ANTHONIOZ DE GAULLE	CLUSES	250	200	250	175
BEAUREGARD	CRAN-GEVRIER	140	168	140	168
PAUL EMILE VICTOR	CRANVES-SALES	203	174	232	174
LOUIS ARMAND	CRUSEILLES	180	180	180	150
DU BAS CHABLAIS	DOUVAIN	210	240	210	210

COLLEGES	COMMUNE	6ème	5ème	4ème	3ème
LES RIVES DU LEMAN	EVIAN-LES-BAINS	203	203	203	174
JEAN LACHENAL	FAVERGES	203	203	174	203
VAL DES USSÉS	FRANGY	150	150	150	150
JACQUES PREVERT	GAILLARD	175	175	150	125
DU PARMELAN	GROISY	180	150	180	150
THEODORE MONOD	MARGENCEL	116	116	145	116
CAMILLE CLAUDEL	MARIGNIER	174	174	174	174
EMILE ALLAIS	MEGEVE	90	90	90	60
JACQUES PREVERT	MEYTHET	140	140	168	140
DE VARENS	PASSY	180	180	180	180
DE POISY	POISY	180	180	150	180
LA PIERRE AUX FEES	REIGNIER-ESERY	270	210	210	180
LES ALLOBROGES	LA ROCHE-SUR-FORON	203	203	203	145
LE CLERGEON	RUMILLY	243	216	216	189
HENRI CORBET	SAINT-JEAN-D'AULPS	120	120	120	90
GASPARD MONGE	SAINT-JEOIRE	174	203	174	174
JEAN MONNET	SAINT-JORIOZ	150	150	150	150
DU PAYS DE GAVOT	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	120	150	120	90
KARINE RUBY	ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY	140	140	140	140
ARTHUR RIMBAUD	ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	203	203	174	174
JEAN JACQUES ROUSSEAU	ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	203	174	174	174
DU VERNEY	SALLANCHES	174	174	174	174
ANDRE CORBET	SAMOENS	60	60	60	60
JEAN JACQUES GALLAY	SCIONZIER	200	200	175	150
LE SEMNOZ	SEYNOD	196	224	224	196
DU MONT DES PRINCES	SEYSSEL	150	150	150	120
LA MANDALLAZ	SILLINGY	180	150	180	150
JACQUES BREL	TANINGES	120	120	120	120
LES ARAVIS	THONES	145	145	145	145
CHAMPAGNE	THONON-LES-BAINS	224	196	224	168
JEAN JACQUES ROUSSEAU	THONON-LES-BAINS	196	168	196	196
PAUL LANGEVIN	VILLE-LA-GRAND	216	216	216	189

Article 2 : Les capacités d'accueil sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
 Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
 de la Haute-Savoie

  
 Christian BOVIER

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-01-001

2016 04 001 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 01 AVR. 2016

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 06-004**  
portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1458 du 05 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0012 du 20 février 2013 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire d'Arâches-la-Frasse du 25 février 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marc MONIER, chef de servie de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Monsieur Yannick MARIE, brigadier chef principal, est désigné suppléant.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

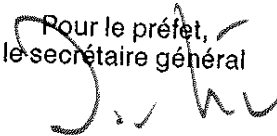
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2013051-0012 du 20 février 2013 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Arâches-la-Frasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Guillaume DOUH RET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30 me r giment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

T l phone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)